

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/064

Genève, le 21 juin 2018

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties a convenu que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5, elle y décide:
 - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
 - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* les établissements suivants:

Pays	Espèce	Voir
Viet Nam	<i>Crocodylus siamensis</i>	Annexe

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat note qu'il est impossible d'être certain que la preuve documentaire fournie confirme que le stock parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion du Viet Nam que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 19 septembre 2018, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie qui soit pleinement documentée et inclut les éléments qui ont suscité ses préoccupations.

Viet Nam**A-VN-XX**

Ut Tuyet Crocodile Farm
Propriétaire/gérant: Le Thi Bich Le
Group no. 1, Hoa Binh hamlet, Vinh My ward
Chau Doc city, An Giang province

Tel: +842963 560873
+8490909513

traicasauuttuyet@yahoo.com.vn

Date d'établissement: 2009

Espèce élevée

Crocodylus siamensis

Origine du cheptel

Élevé en captivité dans des établissements locaux non enregistrés par la CITES

Marquage des spécimens

- **Cheptel parental:** entaille dans les scutelles caudales ou marquage avec une étiquette de couleur en plastique numérotée insérée dans l'une des grandes scutelles caudales.
- **Peaux et spécimens vivants:** étiquettes CITES conformes à la résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)
- **Produits finis** (vendus comme effets personnels, pas plus de 4 par personne): certificats portant le code d'enregistrement CITES de l'élevage, les coordonnées de l'acheteur et la destination.
- **Exportation en gros de produits finis:** nombre total des matériaux bruts utilisés pour la fabrication des produits finis converti en nombre de peaux de crocodile, lequel est équivalent au nombre d'animaux abattus ou au nombre d'étiquettes CITES. De plus, l'organe de gestion CITES du Viet Nam émettra un permis d'exportation où sera indiqué le nombre de produits finis et le nombre de peaux de crocodile avec le numéro des étiquettes CITES correspondant.
- **Viande:** conditionnées dans des containers où seront marqués ou étiquetés la quantité et la nature du contenu, ainsi que le nom ou code CITES de l'élevage. Ces informations se retrouveront sur les permis d'exportation émis par l'organe de gestion du Viet Nam.